N° 225

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1961.

PROJET DE LOI

autorisant : 1° la ratification du **Traité** *de* **coopération** *conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la* **République française** *et le Gouvernement de la* **République du Niger** *; 2° l'approbation des* **accords** *de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la* **République française** *et le Gouvernement de la* **République du Niger,**

PRÉSENTÉ

PAR M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

ET PAR M. JEAN FOYER,
Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 11 juillet 1960 était signé à Paris l'accord particulier par lequel la République française transférait à la République du Niger les compétences de la Communauté qu'elle exerçait et reconnaissait l'accession à la souveraineté internationale et à l'indépendance de la République du Niger.

30 NF.

Cet accord a été approuvé par la loi n° 60-735 du 28 juillet 1960.

Depuis lors, le *statu quo* avait été conservé provisoirement dans tous les domaines où la France et le Niger coopéraient précédemment et les rapports entre la France et le Niger avaient été maintenus dans l'esprit d'amitié et de confiante coopération qui avaient marqué leurs relations au sein de la Communauté.

Il importait néanmoins d'établir les rapports de la France et du Niger sur de nouvelles bases conventionnelles.

Tel est l'objet du traité de coopération et des accords de coopération qui ont été conclus par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger le 24 avril 1961 à Paris et ont été signés par les Présidents de la République et du Gouvernement du Niger et le Premier Ministre de la République française.

*
* *

Le traité dont la ratification est demandée stipule que les deux Etats aménagent leurs relations diplomatiques de manière à tenir compte des liens particuliers qui les unissent. Ils se consultent régulièrement sur les questions de politique étrangère.

A la demande de la République du Niger, la France assure sa représentation auprès des Etats et des organisations internationales où elle n'a pas de représentation propre.

L'Ambassadeur de la République française à Niamey est le doyen du corps diplomatique, tandis que l'Ambassadeur de la République du Niger à Paris se voit réserver une place privilégiée parmi les représentants diplomatiques accrédités à Paris.

*
* *

Les accords dont l'approbation est demandée sont les suivants :

Accord économique, monétaire et financier.

L'accord de coopération procède de deux principes fondamentaux. Chaque Etat détient l'intégralité des pouvoirs économiques, monétaires et financiers reconnus aux Etats souverains. Sur le plan externe, la politique en ces matières sera concertée entre les deux

parties et avec les autres Etats de la zone franc de façon à s'entraider réciproquement. La France apportera l'aide qui est nécessaire à la République du Niger pour atteindre les objectifs de progrès économique et social que celle-ci s'est fixés.

Il est créé, d'autre part, une commission paritaire franco-nigérienne chargée de suivre l'ensemble des problèmes intéressant les deux Etats dans les domaines considérés.

Dans le domaine des échanges, la République du Niger libre de signer tous les accords ou traités de commerce, conventions douanières et accords financiers, et la République française sont convenues de maintenir, pour une période de cinq ans renouvelable, leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque, basé sur la libre circulation et la franchise douanière, l'octroi de contingents et de prix garantis, la coordination des politiques commerciales à l'égard des pays tiers, la protection des industries. Un protocole d'application fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus. Jusque-là, le régime existant au 1er janvier 1961 sera maintenu.

Les recettes et les dépenses extérieures de la République du Niger sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central de la zone franc. Il est ouvert dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes, un compte intitulé : « Niger. — Droits de tirage ».

La République du Niger reconnaît comme monnaie légale le franc C. F. A. émis par la Banque centrale de l'Union monétaire ouest-africaine.

La convertibilité entre le franc C. F. A. et le franc français est illimitée ; la définition et la parité de l'unité monétaire sont maintenues et ne pourront être modifiées que par accord entre tous les Etats membres de l'Union monétaire et la République française.

Enfin, la République du Niger entend maintenir son association à la Communauté économique européenne.

Accord d'assistance militaire technique.

A la demande de la République du Niger, la République française s'engage à apporter à la République du Niger l'assistance de personnels militaires français pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction de ses forces armées. La France fournira également

tout ou partie des matériels et équipements militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées.

Deux annexes définissent le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Niger et les modalités de l'aide et des facilités que les deux parties s'accordent réciproquement en matière de défense.

Accord de coopération en matière judiciaire.

Les accords de coopération instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Ils traitent successivement :

— de l'entraide judiciaire ;

— de l'*exequatur* en matière civile, commerciale et administrative ;

— de l'extradition et exécution des courtes peines.

Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur et accord de coopération culturelle.

Les accords en matière d'enseignement primaire, secondaire et technique, de même qu'en matière d'enseignement supérieur consacrent la langue française langue officielle de la République.

La République française s'engage à mettre à la disposition de la République du Niger le personnel nécessaire pour aider au développement de l'enseignement sur le territoire de la République. En outre, la République française facilitera sur son propre territoire la formation des ressortissants nigériens et prêtera son concours à la création d'un centre d'enseignement supérieur à Niamey.

Trois accords, enfin, déterminent les conditions de la coopération de la République française et de la République du Niger en matière :

— d'aviation civile ;

— de marine marchande ;

— et des postes et télécommunications.

Dans le domaine de l'assistance technique en matière de personnel, un accord général réglemente le statut du personnel technique français mis à la disposition du Gouvernement nigérien. La situation particulière des magistrats est réglée par un accord annexe.

*
* *

Le projet de loi ci-joint a pour objet d'autoriser la ratification du traité et l'approbation des accords de coopération qui fondent sur des bases durables l'amitié entre la République française et la République indépendante du Niger et apportent une contribution essentielle au maintien de la paix et de la stabilité de cette région de l'Afrique.

tout ou partie des matériels et équipements militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées.

Deux annexes définissent le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Niger et les modalités de l'aide et des facilités que les deux parties s'accordent réciproquement en matière de défense.

Accord de coopération en matière judiciaire.

Les accords de coopération instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Ils traitent successivement :

— de l'entraide judiciaire ;

— de l'*exequatur* en matière civile, commerciale et administrative ;

— de l'extradition et exécution des courtes peines.

Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur et accord de coopération culturelle.

Les accords en matière d'enseignement primaire, secondaire et technique, de même qu'en matière d'enseignement supérieur consacrent la langue française langue officielle de la République.

La République française s'engage à mettre à la disposition de la République du Niger le personnel nécessaire pour aider au développement de l'enseignement sur le territoire de la République. En outre, la République française facilitera sur son propre territoire la formation des ressortissants nigériens et prêtera son concours à la création d'un centre d'enseignement supérieur à Niamey.

Trois accords, enfin, déterminent les conditions de la coopération de la République française et de la République du Niger en matière :

— d'aviation civile ;

— de marine marchande ;

— et des postes et télécommunications.

Dans le domaine de l'assistance technique en matière de personnel, un accord général réglemente le statut du personnel technique français mis à la disposition du Gouvernement nigérien. La situation particulière des magistrats est réglée par un accord annexe.

*
* *

Le projet de loi ci-joint a pour objet d'autoriser la ratification du traité et l'approbation des accords de coopération qui fondent sur des bases durables l'amitié entre la République française et la République indépendante du Niger et apportent une contribution essentielle au maintien de la paix et de la stabilité de cette région de l'Afrique.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par M. le Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier.

Est autorisée la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

Fait à Paris, le 18 mai 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté,

Signé : Jean FOYER.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.